980375

T2A
Société Civile au capital de 7 500 000 francs
Siège social : 18 rue du Débarcadère
75017 PARIS
RCS PARIS 415 393 461

-0-

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DES ASSOCIES EN DATE DU 16 JUIN 2001

L'An Deux Mille Un,
le seize juin,
à 12 heures.

Les associés de la Société « T2A » Société Civile au capital de 7 500 000 francs, divisé en 75 000 parts de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale mixte au Domaine de Kerantallec à ARZON (56).

Sont présents :
- Monsieur Thierry LE ROCH, titulaire de ..... 2 parts
- Monsieur Laurent LE ROCH, titulaire de ..... 2 parts
- Monsieur Alain LE ROCH, titulaire de ..... 74 996 parts

TOTAL DES PARTS REPRESENTEES : ..... 75 000 parts
représentant l'intégralité du capital social

Monsieur Alain LE ROCH préside la séance en sa qualité de gérant associé et constatant la présence de tous les associés, déclare l'assemblée régulièrement constituée et en mesure de délibérer valablement.
Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

I – RESOLUTIONS ORDINAIRES

- Lecture du rapport de gestion établi par la gérance ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2000 et quitus à la gérance ;
- Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2000 ;

II – RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

- Lecture du rapport du gérant ;
- Augmentation du capital social par incorporation d'une somme prélevée sur le poste « Autres réserves » ;
- Conversion du capital en euros ;
- Modification de l'article 7 des statuts ;
- Pouvoirs à conférer ;
- Questions diverses.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :
- l'inventaire et les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2000 ;
- le rapport de gestion établi par la gérance ;
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis il est ensuite donné lecture à l'Assemblée du rapport de gestion établi par la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes :

I – RESOLUTIONS ORDINAIRES

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu la lecture du rapport de gestion, approuve les comptes arrêtés le 31 décembre 200 dans les formes prévues à l'article 1856 du Code Civil et 41 du décret du 3 juillet 1978, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, elle donne à la gérance quitus de sa gestion pour l'exercice clos le 31 décembre 2000.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale constate que les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 200 tels qu'approuvés précédemment font apparaître un bénéfice de 843.119 francs et décide de l'affecter de la manière suivante :

- au compte « report à nouveau »,
afin d'apurer les pertes antérieures pour ..... 156.775,64 francs
- au compte « Autres Réserves » pour ..... 686.343,36 francs

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

II – RESOLUTIONS EXTRAORDINAIRES

TROISIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide de porter le capital social de 7.500.000 francs à 7.543.505,50 francs par incorporation d'une somme de 43.505,50 francs, prélevée sur le poste « Autres Réserves », et élévation du montant nominal de chacune des 75.000 parts composant le capital social, de 100 francs à 100.58 francs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, après avoir entendu le rapport du Président, décide d'exprimer en euros le capital social dont le montant s'élève, suite à l'adoption de la troisième résolution, à la somme de 7.543.505,50 francs pour 75.000 parts, au moyen de la conversion de cette valeur par application du taux officiel de conversion qui s'élève pour 1 euro à 6,55957 Francs.

Le capital ressort à 1.150.000 euros pour 75.000 parts à 15,33 euros.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION :

L'assemblée générale, comme conséquence des résolutions qui précèdent, décide de modifier ainsi qu'il suit l'articles 7 des statuts :

Article 7 – **CAPITAL SOCIAL**

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 1.150.000 € (UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE EUROS) correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en 75.000 (SOIXANTE QUINZE MILLE) parts égales de 15.33 euros (QUINZE EUROS ET TRENTE TROIS CENTS D'EUROS) souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé, le présent procès-verbal qui a été signé après lecture.

T2A
Société Civile au capital de 1.150.000 euros
Siège social : 18 rue du Débarcadère
75017 PARIS
RCS PARIS 415 393 461

STATUTS

Statuts mis à jour le 16 juin 2001

Certifiés conformes
Le gérant

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil, tels qu'ils résultent de la loi du 4 Janvier 1978, ainsi que par les décrets n° 78.704 et 78.705 du 3 Juillet 1978 pris pour leur application et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la prise de participation dans toutes entités juridiques et dans toutes Sociétés, en vue de la détention, en tant que Holding Financière, de leur contrôle ou d'une simple participation minoritaire, et ce par tous moyens, notamment par achat, apport, souscription d'actions, parts sociales et généralement tous biens mobiliers et valeurs mobilières, ou par apport partiel d'actif, fusion ou autre ;

- la gestion de ces participations et notamment l'animation des filiales par leur contrôle effectif et par la participation à la définition, à l'aménagement et à la conduite de leur politique ; toutes opérations et prestations se rapportant à cette activité, à l'exclusion de toutes opérations commerciales ;

- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité ou pouvant en favoriser l'extension ou le développement.

Article 3 - <u>DENOMINATION</u>

La société a pour appellation la dénomination suivante : **« T.2.A. »**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, indiqueront la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "société civile" et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - <u>SIEGE SOCIAL</u>

Le siège social est fixé à PARIS (75017) - 18, rue du Débarcadère.

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou du même département par simple décision de la gérance de la société, et partout ailleurs, par décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - <u>DUREE</u>

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de PARIS.

Un an au moins avant ce terme, les associés seront consultés à l'effet de décider ou non la prorogation de la société. La décision de prorogation devra être prise à la majorité exigée pour la modification des statuts.

<u>T I T R E II</u>

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - <u>APPORTS</u>

Les apports effectués à la constitution de la Société consistent en apports en numéraire et en apports en nature.

A - <u>APPORTS EN NUMERAIRE</u>

Les apports en numéraire effectués à la constitution de la Société sont les suivants :

- Monsieur Thierry LE ROCH apporte à la Société une somme de 200 (DEUX CENTS) Francs, rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales numérotées de 1 à 2.

- Monsieur Laurent LE ROCH apporte à la Société une somme de 200 (DEUX CENTS) Francs, rémunérée par l'attribution de 2 parts sociales numérotées de 3 à 4.

- Monsieur Alain LE ROCH apporte à la Société une somme de 100 (CENT) Francs, rémunérée par l'attribution d'une part sociale numérotée 5.

Le montant total de ces apports en numéraire, soit la somme de 500 (SIX CENTS) Francs, a été versé dans la caisse sociale, par dépôt sur le compte bancaire de la Société en formation.

Ces sommes proviennent des biens personnels de chaque associé, à savoir :

- pour Monsieur Thierry LE ROCH : chèque bancaire numéro 9750912 tiré sur le CREDIT AGRICOLE ;

- pour Monsieur Laurent LE ROCH : chèque bancaire numéro 6216435 tiré sur la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST ;

- pour Monsieur Alain LE ROCH : chèque de banque de la BANQUE POPULAIRE DE L'OUEST numéro 9856515.

B - APPORT EN NATURE

L'apport en nature effectué à la constitution consiste en un apport, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, de la nue propriété des titres sociaux dont la désignation suit :

1°) Désignation

Les titres sociaux apportés à la Société consistent en la nue propriété des actions nominatives de la Société «A.E.S. LABORATOIRE GROUPE », Société Anonyme au capital de 8 100 000 Francs, divisé en 810 000 actions d'une valeur nominale de 10 Francs chacune, dont le siège social est situé à COMBOURG (35) - Route de DOL et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-MALO sous le numéro B 385 337 175.

2°) Apporteur

La nue propriété des 149 990 (CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX) actions de la Société « A.E.S. LABORATOIRE GROUPE » ont été apportées par Monsieur Alain LE ROCH.

3°) Evaluation

La nue propriété des actions de la Société « A.E.S. LABORATOIRE GROUPE », objet du présent apport en nature, a été évaluée à 50 (CINQUANTE) Francs l'action.

Il en résulte que l'apport en nature de la nue propriété des 149 990 (CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX) actions susvisées de la Société « A.E.S. LABORATOIRE GROUPE » s'élève à un montant total de 7 499 500 (SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS) Francs.

4°) Rémunération de l'apport

En rémunération de l'apport en nature susvisé, il a été créé 74 995 (SOIXANTE QUATORZE MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE) parts sociales de 100 Francs chacune de la Société, qui ont été attribuées à Monsieur Alain LE ROCH.

C - <u>RECAPITULATION DES APPORTS</u>

L'ensemble des apports effectués à la constitution de la Société s'élève à la somme de 7 500 000 (SEPT MILLIONS CINQ CENT MILLE) Francs représentant :

- des apports en numéraire pour 500 (CINQ CENTS) Francs, rémunérés par l'attribution de 5 parts sociales de 100 Francs chacune numérotées de 1 à 5 ;

- un apport en nature de la nue propriété de 149 990 (CENT QUARANTE NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE VINGT DIX) actions de la société «A.E.S. LABORATOIRE GROUPE » pour 7 499 500 (SEPT MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE CINQ CENTS) Francs, rémunéré par l'attribution de 74 995 parts sociales de 100 Francs chacune numérotée de 6 à 75 000,

et correspondent à la souscription de l'intégralité du capital social.

Article 7 – <u>CAPITAL SOCIAL</u>

Le capital social est ainsi fixé à la somme de 1.150.000 € (UN MILLION CENT CINQUANTE MILLE EUROS) correspondant au total du montant des apports des associés.

Il est divisé en 75.000 (SOIXANTE QUINZE MILLE) parts égales de 15.33 euros (QUINZE EUROS ET TRENTE TROIS CENTS D'EUROS) souscrites par les associés et qui leur sont attribuées en proportion de leurs apports respectifs.

Article 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire. Ces opérations interviendront selon tout mode approprié.

T I T R E III

PARTS SOCIALES

Article 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre des parts existantes.

Elle donne droit par ailleurs, comme fixé ci-dessous, à la répartition des bénéfices et du boni de liquidation ainsi qu'à l'obligation de la contribution aux pertes.

Elle donne aussi droit de participer aux décisions collectives. En cas de démembrement de la propriété des parts, et par application des dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code Civil, l'usufruitier aura seul le droit de vote aux assemblées générales statuant sur l'affectation des bénéfices.

L'associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Article 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 11 - CESSION DE PARTS

1) FORME DE LA CESSION

La cession des parts doit être constatée par écrit.

La cession est rendue opposable à la société par la voie, soit d'une signification par acte extrajudiciaire, soit par son acceptation par la société dans un acte authentique, soit encore par transcription sur le registre des associés tenu au siège de la société.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et après publication et dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés.

2) AGREMENT

La cession de parts sociales ne peut intervenir qu'avec l'agrément de la gérance.

Article 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

Article 13 - RETRAIT OU DECES D'UN ASSOCIE

Un associé ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés, à moins qu'il n'obtienne ce retrait par décision de justice, pour justes motifs.

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé, lesquels ne sont pas soumis à agrément.

TITRE IV

GERANCE

Article 14 - NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques ou morales, désignés par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision collective ordinaire des associés.

Monsieur Alain LE ROCH, demeurant à LOUDEAC (22600) - 3, rue Pierre Loti, est désigné en qualité de premier gérant de la société, sans limitation de durée.

Article 15 - <u>FIN DES FONCTIONS</u>

Les fonctions de gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé.
Cette fin peut intervenir aussi par démission.
Le gérant est révocable par une décision unanime des associés. Tout gérant révoqué sans justes motifs a droit à des dommages et intérêts. Le gérant est également révocable par les Tribunaux pour cause légitime à la demande de tout associé.

Si le gérant révoqué est un associé, il peut se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

Article 16 - <u>PUBLICITE</u>

La nomination et la cessation de fonctions du gérant doivent être publiées.
Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination du gérant ou dans la cessation de ses fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Article 17 - <u>REMUNERATION</u>

La rémunération du gérant est fixée par décision collective ordinaire. Le gérant a en outre droit au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation de la société, sur justificatifs.

Article 18 - <u>POUVOIRS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES</u>

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société, dans la limite de l'objet social.
Toutefois, le gérant ne pourrait constituer ou transférer tout droit réel immobilier sur les biens de la société sans autorisation préalable des associés donnée par décision collective extraordinaire.

Article 19 - <u>POUVOIRS DANS LES RAPPORTS AVEC LES TIERS</u>

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Il peut déléguer à toute personne de son choix des pouvoirs limités dans leur objet et leur durée.

Article 20 - RESPONSABILITE

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

TITRE V

INFORMATION DES ASSOCIES ET DECISIONS COLLECTIVES

Article 21 - DROIT DE COMMUNICATION ET QUESTIONS ECRITES

Une fois par an, tout associé a le droit d'obtenir communication des livres et des documents sociaux.

A tout moment, un associé peut poser des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Article 22 - DECISIONS COLLECTIVES - NATURE - MAJORITE

Les décisions collectives des associés sont de nature dite ordinaire ou extraordinaire.

1) Sont de nature extraordinaire, toutes les décisions emportant modification directe ou indirecte des statuts ainsi que celles dont les présents statuts exigent expressément qu'elles revêtent une telle nature.

2) Sont de nature ordinaire, toutes les autres décisions collectives, notamment :

- celles s'appliquant à l'approbation du rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues,
- celles s'appliquant à l'affectation et à la répartition des résultats.

3) Les décisions de nature extraordinaire sont prises par des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

4) Les décisions de nature ordinaire sont prises par des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Article 23 - DECISIONS COLLECTIVES - MODALITES

1) Les décisions collectives des associés s'expriment exclusivement en assemblée générale, ou par acte sous seings privés ou notarié signé par tous les associés.

2) Les décisions collectives sont prises à l'initiative de la gérance.

3) Les modalités de convocation et de délibération seront celles prévues par les textes en vigueur.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES - PRESENTATION AFFECTATION DES RESULTATS

Article 24 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois. Il commence le PREMIER JANVIER pour se terminer le TRENTE ET UN DECEMBRE.

Exceptionnellement, le premier exercice social débutera le jour de la signature des statuts et sera clos le 31 DECEMBRE 1998.

Article 25 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont tenus conformément aux textes et normes professionnelles constituant le droit comptable.

Article 26 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice, ou le déficit relevé, constituant la perte.

Il donne des indications sur les perspectives prévisibles de l'évolution de la société.

Le rapport est soumis aux associés en assemblée, dans les six mois à compter de la date de clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

Article 27 - AFFECTATION DES RESULTATS

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges, en ce compris toutes provisions et amortissements.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Par décision ordinaire, les associés - après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable - procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscription à tous comptes de réserves, dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.
Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, par le gérant.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

Article 28 - DISSOLUTION

1) DISSOLUTION A L'ARRIVEE DU TERME ET POSSIBILITE DE PROROGATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé sauf prorogation de la société.

2) DISSOLUTION ANTICIPEE

a) Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai d'un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au Greffe du Tribunal de Commerce.

L'appartenance de l'usufruit de toutes les parts sociales à la même personne est sans conséquence sur l'existence de la société.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société en assemblée dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.